

Collectif « les riverains du champ des Palins »

7 Allée d.....

74500 Lugin

Téléphone :

E-mail....., le.....21 juin 2010.....

Porte parole :

Lettre AR N°:..... OPPOSITION A DÉCLARATION DE TRAVAUX

L'opérateur SFR Monsieur X Monsieur le Maire
Monsieur le Député X Mairie
74500 LUGRIN

Copie à : . **CRIIREM**

. **Association Nationale Robin des Toits**

CCARRA

Monsieur Le Maire,

Vous avez déjà signé avec l'opérateur Orange pour l'implantation d'un
antenne relais et vous avez donné une autorisation de travaux pour
l'implantation **d'antennes relais de téléphonie mobile SFR.**

Sachez : que nous formulons **une opposition à cette autorisation de
travaux,** implantation: (autorisation n° 074 154 10 000 38 du 19 mai 2010.)

- Que la téléphonie mobile, dans son état présent, est un empoisonnement de la population par voie aérienne,
- qu'un Procureur de la République a déclaré ce 14 mars en audience publique, que ce n'est pas une diffamation d'affirmer cette toxicité,
- que, si la voix de l'État s'est prononcée dans ce sens, c'est que les documents produits au dossier étaient probants,
- que cette première prise de position dans ce sens exprimée en France par un représentant de l'État s'ajoute à plusieurs reconnaissances officielles de la toxicité dans des pays voisins,
- que contrairement aux mensonges massifs de la version officielle, nombreux sont les travaux scientifiques publiés, non contestés, qui traitent des nombreuses formes de toxicité de la téléphonie mobile, et que vous pouvez en trouver les bibliographies auprès de l'Association Nationale Robin des Toits, ainsi d'ailleurs que les documents ou références de documents concernant les divers points traités dans ce courrier,
- que l'organisme officiel, auteur de rapports disant qu'il n'y a pas de danger, qui s'est nommé AFSSE et se nomme aujourd'hui AFSSET, a été désavoué publiquement et successivement par son FONDATEUR, son DIRECTEUR SCIENTIFIQUE et son PRÉSIDENT, d'où il résulte qu'il ne reste que poussière de sa crédibilité.

- Et que par votre signature, vous prenez délibérément la décision d'empoisonner les voisins des émetteurs et ne pourrez pas dire ultérieurement que vous n'avez pas été prévenu,
- que le fait d'être informé de risques consécutifs à une décision et de la maintenir sans être capable de produire un document attestant valablement de l'innocuité constitue une violation caractérisée du Principe constitutionnel de Précaution,
- que la jurisprudence de la Cour de Cassation définit la mise en danger délibérée de la santé d'autrui comme faute inexcusable et précise que pour ce type de délit, la responsabilité est personnelle, civile et pénale,
- que le maximum légal d'intensité du champ électromagnétique ambiant est en France de 3 V/m **relayé et accepté par le parlement européen**, chiffre défini par les textes légaux en vigueur dans le cadre de la compatibilité électromagnétique, il peut être attaqué en justice pour illégalité, et que le cas échéant, telle est bien notre intention,
- que les Compagnies mondiales de Réassurance ne couvrent plus la téléphonie mobile, et que pour cette raison, les opérateurs se refusent farouchement à rendre publiques les listes d'exclusions de leurs polices, qui seules définissent l'étendue réelle de la couverture, ce qui risque de vous laisser un jour bien seul(e),
- que tous les contrats signés avec les opérateurs comportent une réticence dolosive, qui est une clause de nullité, car les opérateurs se refusent à faire figurer explicitement dans le contrat le fait qu'ils n'acceptent pas de fournir une garantie valide d'innocuité,
- que l'implantation d'antennes relais sur un édifice de culte en activité est illégale au regard des lois de 1905 et 1907, et que l'Association Nationale Robin des Toits a ouvert des actions en justice pour illégalité à ce sujet, - ce point ne concerne que les cas avec église –
- qu'au cas où des mesures d'intensité sont envisagées, nous ne reconnaissons comme valides que les mesures et les rapports du CRIIREM, organisme dont l'indépendance est indiscutable,
- que notre Collectif est membre de l'Association Nationale **Robin des Toits** et de **CCARRA** (Coordination Citoyenne Antennes Relais Rhône Alpes) qui nous informent, nous conseillent et nous assistent dans nos actions,- qu'en conclusion, respecter la santé publique ne peut être obtenu qu'en imposant aux opérateurs un seuil d'exposition de 0,6 V/m.

Nous vous demandons donc par la présente de bien vouloir accéder à notre demande sinon le collectif se verra contraint d'aller au Tribunal de Grande Instance pour trouble de voisinage.

Croyez en nos meilleurs sentiments.

Le collectif